



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'« aménagement de l'accès nord à la gare d'Etampes (91) »

n° : F – 011-19-C-00122

Décision du 19 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-19-C-00122 (y compris ses annexes) relatif au dossier de l'« aménagement de l'accès nord à la gare d'Etampes (91) », reçu complet de SNCF Gares et connexions le 13 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet,

le projet global sur le site de la gare d'Étampes prévoit :

- le réaménagement d'un parking au sol existant d'une surface de 0,66 ha comprenant :
 - la construction d'un parking sur trois niveaux sur une partie de la surface (0,38 ha),
 - la reprise de 34 places existantes dont 10 places PMR et de l'ensemble des cheminements piétons,
- la création d'une gare routière comprenant deux postes à quai pour bus,
- l'aménagement des espaces extérieurs,
- et la création d'une micro-crèche en structures bois modulaires avec aménagement d'une aire de jeu extérieure,

le projet intégrera également la reprise du système d'assainissement de manière entièrement séparative avec envoi vers un bassin d'infiltration dans le cas du parc de stationnement et vers un bassin enterré avec traitement des hydrocarbures dans le cas des voiries d'accès et des cheminements piétons,

le projet a notamment pour objectif d'augmenter la capacité de stationnement de 183 places pour porter celle-ci à 496 places, de favoriser l'accès des voyageurs au réseau ferré, d'améliorer l'accès nord de la gare, de faciliter les retournements des bus et de sécuriser la dépose des voyageurs et, pour ce qui concerne la crèche, de proposer un service innovant adapté aux attentes des voyageurs dans le cadre du plan de déploiement de crèches modulaires dans plusieurs gares franciliennes,

l'opération de réaménagement du parking existant qui avait été définie et initiée en amont du projet global a d'ores et déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas en octobre 2017 qui a abouti à la décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale (décision n° DRIIE-SDDTE-2017-240 du 5 décembre 2017),

les travaux de réaménagement du parking ont débuté en mars 2019,

la demande d'examen au cas par cas vise à présenter le projet global qui comprend dorénavant l'ensemble des opérations décrites précédemment ;

Considérant la localisation du projet ;

le projet est situé sur la commune d'Étampes qui dispose d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures ferroviaires dans le département de l'Essonne (plan approuvé le 18 mars 2019),

la voie ferrée au droit du projet est classée en catégorie 1, le projet se trouve dans la bande de 300 m identifiée comme étant affectée par les nuisances sonores liées à l'utilisation de l'infrastructure,

le projet est situé :

- à 2,1 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Rouge Mont » (identifiant n°110001557),
- à 1,8 km environ des zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « vallée de la Chalouette et ses affluents » (identifiant n°110001554) et « vallée de la Juine à Saint-Vrain » (identifiant n° 11000540),
- à 4 km environ du site Natura 2000 « Pelouses calcaires de la haute vallée de la Juine » (n° FR1100800) retenu au titre de la directive « habitats-faune-flore » 92/43/CEE,
- à proximité de deux sites recensés dans la base de données base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS),
- à moins de 100 m de la tour Guinette, classé monument historique,
- à 800 m environ du site classé « Haute vallée de la Juine » ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

les nuisances sonores et la problématique des vibrations au niveau de la micro-crèche ont fait l'objet d'études qui ont conduit à définir des dispositions constructives spécifiques (utilisation de matériaux ayant des performances acoustiques renforcées, murs de soutènement associés à des boîtes à ressort pour bloquer les vibrations),

les travaux prévus ne concernent pas le réseau ferré, ils sont compatibles avec les mesures envisagées dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures ferroviaires,

le projet étant situé au droit du parking et du parvis existant, il n'est pas susceptible, selon le dossier, d'entraîner des destructions, dégradations ou perturbations de la biodiversité existante,

les 174 emplacements de parking supplémentaires engendreront une augmentation de la fréquentation automobile du site, qualifiée dans le dossier de limitée et de cohérente avec les réseaux routiers existants,

des études de pollution des sols ont été réalisées pour vérifier la compatibilité du site avec le projet et les usages envisagés, l'évacuation des matériaux pollués en centre de traitement adapté est prévue et la possibilité d'accueillir la micro-crèche a été confirmée,

du point de vue du patrimoine architectural et paysager, la conception en gradins végétalisés tient compte de la proximité avec la tour Guinette et devrait dégager la vue depuis les espaces publics, l'ensemble du projet a été validé par l'Architecte des bâtiments des France ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'« aménagement du parking, des espaces extérieurs, et de la crèche de l'accès nord à la gare d'Étampes (91) », n° F - 011-19-C-00122, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

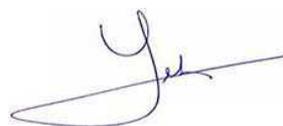
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 mai 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX